

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 217

présenté par

M. Marsaud, M. Voisin et M. Mariani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'il est constaté qu'une personne se rend à l'étranger dans le but de participer à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, la déchéance des prestations sociales de toute nature, dont cette personne est bénéficiaire en France, est prononcée de plein droit.

Cette déchéance est étendue aux conjoint, concubin et parents d'enfant mineur résidant en France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but d'interdire à toute personne se rendant à l'étranger dans le but de participer à des activités terroristes, la perception des prestations sociales de toute nature dont elle est le bénéficiaire en France, qui pourraient être utilisées pour le financement de futurs déplacements ou actions terroristes, comme cela a été constaté récemment.

Au vu des différents éléments communiqués par les services, il est indispensable d'étendre cette interdiction aux proches de ces personnes, c'est à dire conjoint, concubin ou parents lorsqu'il s'agit d'un mineur, afin d'éviter des transactions ayant pour but d'aider au financement d'actes terroristes.